



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
29 septembre 2006**

Louis-Frédéric Pignarre

► **To cite this version:**

Louis-Frédéric Pignarre. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 septembre 2006. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.159-160. hal-02587300

HAL Id: hal-02587300

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587300>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

11. Contrats

par Louis-Frédéric PIGNARRE, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

1.3 Formation du contrat : faculté de rétractation – qualification du contrat – volonté des parties

C. Saint Denis, Chambre civile, 29 septembre 2006, N° RG 11 /05/630 ; Appel d'une décision rendue par le TI de Saint Pierre le 27 janvier 2006.

La liberté contractuelle c'est aussi la liberté... de se rétracter ! La décision commentée en est une parfaite illustration. Un acquéreur avait en 2004, lors du Salon de la maison, passé commande de divers meubles de cuisine auprès d'une société ci-après désignée le vendeur. Il avait alors réglé par chèque 30 % de la somme due. Quelques cinq jours plus tard, l'acheteur se rétractait en adressant à son cocontractant le formulaire détachable du bon de commande. Le vendeur ignorant cette rétractation encaissait le chèque d'acompte, considérant que l'acquéreur était définitivement tenu par ses engagements contractuels, s'agissant d'une vente réalisée ni à domicile ni à l'issue d'un démarchage, ni à crédit. Ce raisonnement validé par le Tribunal d'instance est censuré par les magistrats de la Cour d'appel qui estiment que le vendeur :

« avait néanmoins entendu accorder à son cocontractant une faculté de rétractation, rien n'interdisant aux parties de soumettre volontairement au droit de la consommation des opérations qui n'en relèveraient normalement pas ; que cette volonté s'induit de l'utilisation par le professionnel d'un bon de commande” comportant un formulaire détachable de rétractation visant expressément les dispositions de l'article L 121-21 et suivants du Code de la

Consommation” mais également de la reproduction au dos du même document, des dispositions légales applicables au démarchage se rapportant à la faculté de rétractation notamment prévue à l’article L 121-25 du Code de la Consommation; qu’ainsi et sur la base de ces éléments révélant la commune intention des parties, l’acquéreur a pu en signant le bon de commande le 1er mai 2004 légitimement penser que son engagement n’était nullement définitif et qu’il avait la possibilité quel qu’en soit le motif, de se rétracter pendant un délai de 7 jours ».

Pareille solution retient l’attention à plusieurs égards. En premier lieu le principe formulé par la Cour selon lequel rien n’interdit aux parties de soumettre volontairement au droit de la consommation des opérations qui n’en relèveraient normalement pas, traduit la prééminence de la volonté contractuelle. C’est la commune intention des parties, déduite des dispositions de l’acte, qui justifie le régime spécifique applicable au cas particulier.

En second lieu, d’un point de vue technique, la décision retenue par la Cour pourrait bien s’avérer utile afin de déterminer la nature juridique du droit de rétractation. Une partie de la doctrine analyse ce droit de rétractation comme un mécanisme permettant de retarder la conclusion du contrat. Le droit de rétractation est alors conçu comme un droit de réflexion. Le contrat n’est définitivement conclu qu’à l’expiration d’un délai que l’acquéreur peut mettre à profit pour réfléchir sur les informations qui lui sont données : *« la signature ne suffit pas à conclure le contrat, car elle est donnée par un consommateur dont le consentement est encore embryonnaire. Le contrat sera conclu à l’expiration du délai de réflexion parce qu’à ce moment la volonté du consommateur sera éclairée, ou du moins sera censée l’être. La faculté de renonciation ne déroge pas à la force obligatoire des contrats : lorsqu’elle est exercée, le contrat n’est pas encore conclu »* (J. Calais – Auloy, *L’influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats*, RTD Civ. 1994, p. 244. ». Rapp. R. Baillod, *Le droit de repentir*, RTD Civ. 1984, p. 227, spéc. n° 9 et s. ; G. Rouhette, *Droit de la consommation et théorie générale du contrat*, in *Etudes Rodière*, Dalloz, 1981 p. 265 et s. ; J. Beauchard, *Droit de la distribution et de la consommation*, *Thémis Droit privé*, PUF, 1996, p. 391 et s. ; V. Christianos, *Délai de réflexion : théorie juridique et efficacité de la protection des consommateurs*, D. 1993, chr., p. 266. ; G. Cornu, *La protection du consommateur dans la conclusion des contrats*, in *Travaux de l’Association H. Capitant*, 1973, p. 131 et s. ; D. Ferrier, *Les dispositions d’ordre public visant à préserver le réflexion des contractants*, D. 1980, chr., p. 177 ; P. Malinvaud, *Droit de repentir et théorie générale des obligations*, in *Scritti in onore di R. Sacco*, éd. Milano Giuffrè, 1994, p. 743). A l’opposé une doctrine nettement plus minoritaire analyse le droit de rétractation comme le droit de revenir sur son engagement c’est-à-dire comme un droit permettant de porter atteinte au principe de force obligatoire des contrats (J. Ghestin, B. Desche, *Traité des contrats, La vente*, LGDJ, 1990, n° 127 p. 138).

Entre ces deux approches, il y a, semble t-il, place pour une autre analyse que fait sienne la Cour dans l’arrêt commenté. En effet, dès lors que le droit de rétractation est conventionnellement prévu, pour que ce dernier ait vocation à s’appliquer, encore faut-il que la convention ait été conclue et soit entrée en vigueur... Pour le dire autrement, l’analyse selon laquelle de délai de rétractation a pour effet de repousser la formation du contrat à l’expiration du délai montre ici ses limites puisque c’est précisément la conclusion de l’acte qui fait courir le délai !

De la même manière, la mise en œuvre du droit de rétractation ne constitue, au cas particulier, absolument pas une atteinte à la force obligatoire du contrat. Bien au contraire, c’est la stricte application des dispositions contractuelles qui justifie l’existence du droit de rétractation. Le contrat dont les clauses s’imposent aux parties prévoit lui-même la possibilité de son anéantissement. Dès lors la mise en œuvre du droit de rétractation n’est que le reflet du strict respect de la force obligatoire du contrat.

Ainsi le droit de rétractation apparaît, au cas particulier, comme un droit de revenir sur son engagement conforme au principe de force obligatoire des contrats. La liberté contractuelle c’est aussi celle de ne pas s’engager... définitivement !